

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DU PATRIMOINE

Cadre d'application

CONDITIONS GENERALES

Opérations éligibles

Tous les domaines et tous les patrimoines matériels, mobilier et immobilier, public et privé, protégés ou non au titre des Monuments Historiques, sont éligibles au *Dispositif départemental en faveur du patrimoine*.

Sont pris en compte les travaux de conservation/restauration ainsi que les études préalables, l'assistance à maîtrise d'œuvre, à maîtrise d'ouvrage et les interventions de première urgence.

Les reconstitutions d'états antérieurs de bâtiments ou parties de bâtiments détruits non documentés, les travaux d'accessibilité ou de mise aux normes, les échafaudages, les travaux d'isolation, les chantiers-écoles et les chantiers de bénévoles en sont exclus. Tous les aménagements liés à la mise en valeur – signalétiques, bornes, audioguides, visites virtuelles... – ne peuvent être subventionnés au titre du *Dispositif départemental en faveur du patrimoine*.

Pour les objets mobiliers, seuls les ensembles cohérents sont éligibles au *Dispositif départemental en faveur du patrimoine* (par exemple, cadre et peinture de chevalet ne sont pas dissociables).

Conditions d'éligibilité

Les édifices et objets mobiliers restaurés doivent être accessibles au public, au moins ponctuellement (par exemple à l'occasion des *Journées Européennes du Patrimoine*) ou pleinement visibles depuis la voie publique.

La part d'autofinancement (hors taxe) du maître d'ouvrage doit être au moins égale à 20 % des financements publics apportés au projet.

Pour toutes les opérations d'un montant supérieur à 100 000 €, la maîtrise d'œuvre doit être assurée par un architecte Diplômé Par Le Gouvernement (DPLG).

En dessous de ce seuil, un descriptif des travaux, détaillant les objectifs du maître d'ouvrage et servant d'appui à la consultation des prestataires, est requis.

Bénéficiaires

Les propriétaires publics et privés de biens patrimoniaux peuvent bénéficier d'une aide départementale au titre du *Dispositif départemental en faveur du patrimoine*.

À titre dérogatoire, les associations ayant reçu délégation de maîtrise d'ouvrage par les communes ou groupements de communes peuvent porter les dossiers.

La demande de subvention doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse¹. Elle doit comporter les pièces suivantes :

- descriptif des travaux envisagés,
- plusieurs devis chiffrés et détaillés répondant au dit descriptif,

¹ Adresse : Conseil départemental de Vaucluse / Rue Viala / 84909 Avignon cedex 9

- attestation que la maîtrise d'œuvre, pour les opérations qui dépassent 100 000 €, est assurée par un architecte DPLG,
- documents iconographiques libres de droit,
- coordonnées de la personne à contacter,
- attestation de non commencement des travaux,
- plan de financement prévisionnel,
- relevé d'identité bancaire.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI :

- délibération qui engage la collectivité ou l'EPCI à financer et réaliser les travaux portant inscription budgétaire de la restauration,
- cahier des charges de l'appel d'offres pour les opérations qui dépassent le seuil des marchés publics.

Pour les associations :

- attestation du Président par laquelle l'association s'engage à financer et réaliser les travaux.

Montants des subventions

Les subventions accordées, hors part *Patrimoine en Vaucluse* de la contractualisation, sont plafonnées à 80 % du montant de la dépense hors taxe, et dans la limite de 20 % d'autofinancement par le porteur du projet avec un montant maximal de :

- 100 000 € pour les opérations portant sur le patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques,
- 20 000 € pour les opérations concernant le patrimoine non protégé au titre des Monuments Historiques.

Le Département peut accorder une subvention à hauteur de 50 % du montant hors taxe des coûts d'études préalables, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou d'œuvre pour favoriser les demandes qualitatives.

Un projet peut bénéficier de plusieurs aides départementales réparties en plusieurs tranches, selon une logique pluriannuelle (trois ans maximum).

Le taux de subventionnement est fixé en fonction :

- des cofinancements apportés par l'Etat ou par d'autres cofinanceurs,
- des autres financements mobilisés auprès du Département (contractualisation),
- de l'intérêt départemental de l'opération,
- de l'enveloppe globale disponible.

Le bénéficiaire dispose de la possibilité de solliciter le versement de la subvention au prorata des dépenses engagées, dans la limite d'un acompte et d'un solde par projet². La durée

² Pièces justificatives à fournir :

- copie des factures acquittées,
- rapport de fin de chantier,
- plan de financement définitif,
- bordereau des dépenses imputées au budget communal ou intercommunal.

maximale pour appeler ces subventions est de trois ans. À titre exceptionnel, et sur demande explicite et argumentée par une note détaillée, le Président du Conseil départemental pourra examiner une demande de prorogation supplémentaire de trois ans. L'éligibilité de cette prorogation exceptionnelle suppose que l'opération ait connu un commencement d'exécution et que les motifs de retard ne relèvent pas du maître d'ouvrage.

Labellisation « Patrimoine en Vaucluse »

Le label *Patrimoine en Vaucluse*, défini en annexe, est attribué aux objets / collections, édifices, lieux de mémoire et sites d'intérêt départemental soutenus dans le cadre du *Dispositif départemental en faveur du patrimoine*.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération projetée dans le cadre du *Dispositif départemental en faveur du patrimoine* pourront être engagées avant même de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée si le maître d'ouvrage adresse une demande de dérogation motivée au Président du Conseil départemental. Il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département.

Instruction

Les dossiers instruits en amont des travaux par les services départementaux sont présentés pour avis au collège des experts de la commission *Patrimoine en Vaucluse*.

VOLET 1 - SOUTIEN AU PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE (PRNP)

Le Patrimoine Rural Non Protégé est défini par le décret n°2005-837 du 20 juillet 2005. Il concerne les édifices, publics ou privés, qui présentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti des territoires ruraux ou de la préservation de savoir-faire ou qui abritent des objets ou décors protégés au titre des Monuments Historiques, situés dans des communes rurales et des zones urbaines de faible densité.

Ce volet intervient en faveur de la conservation et de la restauration du PRNP tel que défini ci-dessus.

Critères spécifiques

Seuls les édifices situés dans les communes définies comme rurales, c'est-à-dire comptant moins de 2 500 habitants et celles désignées comme telles par arrêté préfectoral, sont éligibles au présent volet.

Observation

Ce dispositif est alimenté par des crédits Etat.

VOLET 2 – SOUTIEN AU PATRIMOINE NON PROTEGE (HORS PRNP)

Le patrimoine non protégé au titre des Monuments Historiques, public et privé, mobilier et immobilier, présentant un intérêt départemental au plan historique, artistique, ethnologique, archéologique... est éligible à ce volet du *Dispositif départemental en faveur du patrimoine*.

Le *Thésaurus de la désignation des œuvres architecturales et des espaces aménagés* et le *Thésaurus de la désignation des objets mobiliers* publiés par le Ministère de la Culture sont

les référentiels employés pour la définition des champs d'application de ce volet. Les documents d'archives sont également concernés par ce volet.

VOLET 3 – SOUTIEN AU PATRIMOINE « MONUMENT HISTORIQUE »

Les édifices et objets protégés au titre des Monuments Historiques – classés ou inscrits – sont les plus emblématiques du Vaucluse. Le Département concourt par ce volet à leur étude, leur conservation et leur restauration.

Critères spécifiques

Les dossiers présentés au titre de ce volet doivent impérativement bénéficier de l'autorisation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) / Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) qui en a la responsabilité scientifique.

Pour être éligibles au *Dispositif départemental en faveur du patrimoine*, les dossiers doivent, en outre, répondre aux critères non cumulatifs suivants :

- l'urgence et le péril de conservation,
- l'ouverture ou réouverture au public des édifices fermés,
- la valorisation en direction du public, en particulier à travers les actions pédagogiques et touristiques, selon l'axe 3 du *Schéma départemental Patrimoine et Culture* : « porter le rayonnement culturel, patrimonial et artistique comme moteur de développement et de l'attractivité du Vaucluse ».

VOLET 4 – SOUTIEN AUX COMMUNES ET EPCI POUR LES OPERATIONS « PATRIMOINE EN VAUCLUSE »

Dans le nouveau cadre de la contractualisation départementale en faveur des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), posé en 2017, un dispositif *Patrimoine en Vaucluse* a été créé.

Une part minimale de 10 % du montant de chaque dotation est réservée au financement d'opérations répondant aux critères d'éligibilité de ce nouveau dispositif départemental. Le dispositif peut également être mobilisé sur toutes les opérations concernant le patrimoine naturel, les ressources ainsi que sur les opérations portant sur les propriétés et actions publiques communales contribuant à la transition énergétique.

Pour ce qui concerne le patrimoine culturel, les modalités de mobilisation du dispositif sont les suivantes :

Opérations éligibles

- Opérations d'investissement en matière de restauration ou de grosses réparations répondant aux critères d'éligibilité du *Dispositif départemental en faveur du patrimoine* exposés *supra*.
- Aménagement de locaux à usage patrimonial (archives, collections muséales ou archéologiques).

Montants de subventions

10 % minimum de la dotation contractuelle des communes et EPCI.

ANNEXE

LABEL *Patrimoine en Vaucluse*

Le label *Patrimoine en Vaucluse* concerne tous les patrimoines : civil, religieux, rural, industriel... - qu'il soit public ou privé -, pour lesquels le Département soutient des opérations de restauration dans le cadre du *Dispositif départemental en faveur du patrimoine*.

Il distingue les objets/collections, édifices, lieux de mémoire et sites qui relèvent prioritairement mais non exclusivement du patrimoine non protégé.

CRITERES D'ATTRIBUTION

Le label *Patrimoine en Vaucluse* valorise les projets porteurs des grands axes de la politique du Département. Il désigne l'intérêt départemental des objets/collections, édifices, lieux de mémoire et sites répondant au moins à deux des critères suivants :

- **caractériser le territoire du Vaucluse** et en être le témoin - selon l'axe de la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 : « accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse » -, à partir des marqueurs d'identités emblématiques, définis dans l'axe 3 du *Schéma Départemental Patrimoine et Culture* : romanité, présence pontificale, patrimoine juif comtadin, bipolarité confessionnelle (Réforme, Contre-réforme), italianité et baroque, félibrige, patrimoine industriel, auxquels peuvent être ajoutées ruralité et religion populaire.
- **favoriser l'accès de tous à la connaissance** du patrimoine et à sa production symbolique en gratifiant des projets qui comportent un volet de valorisation culturelle et de mise en tourisme. Sont encouragés les projets optimisés par une phase de médiation (visites, signalétique, itinéraires en réseaux, projets numériques, expositions, etc.), en matière d'accueil des publics et en lien avec les politiques départementales de solidarité. Il est également porté une attention particulière aux projets qui développent les aspects historiques, ethnographiques, la « dimension mémoire » des sites.
- **contribuer au maillage des sites patrimoniaux** sur l'ensemble des territoires pour en renforcer l'attractivité en s'intégrant aux réseaux existants des acteurs touristiques (Vaucluse Provence Attractivité, Offices de Tourisme Intercommunaux) ou réseaux nationaux, patrimoniaux et culturels, dans un schéma d'aménagement qui prend en compte le numérique.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires s'engagent par convention signée avec le Département, pour une durée de cinq ans renouvelable, à :

- rendre les objets/collections, édifices, lieux de mémoire et sites accessibles de façon régulière au grand public, ou au moins ponctuellement (par exemple, lors des *Journées Européennes du Patrimoine*),

- informer le Département en cas de changement de propriétaire. Le label ne sera maintenu que par l'adhésion du nouveau propriétaire et la signature d'une nouvelle convention de label,
- autoriser l'usage public de visuels pour des supports de communication et/ou des publications scientifiques du Département autour du sujet labellisé,
- afficher explicitement le soutien du Département sur tous documents de communication que le porteur du projet retenu sera susceptible de diffuser,
- autoriser la pose d'une signalétique départementale à l'exception des objets dans les espaces culturels pour lesquels un document sera mis à disposition du public à l'intérieur de l'édifice.